

Province de Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe

Vu.
12/03/2010

Extrait du Registre aux délibérations
Collège échevinal du vendredi 5 mars 2010.

Présents :

M. Ph. Busquin, Bourgmestre-Président.
M. Philippe Bouchez, M. Gaëtan De Laever, M. Yvon de Valeriola, Madame
Ida Storelli-Gambirasio, M. Hugues Hainaut, Echevins.
M. Alain Bartholomeeusen, Président du CPAS.
M. B. Wallemacq, Secrétaire communal ff.

Concerne: Permis d'environnement 2009/06.

Demandeur : Syngenta Chemicals S.A. 37 rue de Tyberchamps à 7180 Seneffe.

**Objet de la demande : introduction de nouvelles formulations d'herbicides (Dicamba/
mélange Prosulfocarb), au 37 rue de Tyberchamps à 7180 Seneffe.**

Le Collège communal,

Vu la demande introduite en date du 06 octobre 2009 par laquelle la S.A.
SYNGENTA CHEMICALS - rue de Tyberchamps n° 37 à 7180 SENEFFE -, ci-après
dénommée l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour l'introduction de
nouvelles formulations d'herbicides (Dicamba/ mélange Prosulfocarb) dans un
établissement situé Rue de Tyberchamps, n° 37 à 7180 SENEFFE, sur les parcelles
cadastrées ou l'ayant été : SENEFFE, 1^{er} division ; section A ; n°516C, 533K, 533L ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et
de l'énergie ;
Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;
Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi
que de la flore et la faune sauvages ;
Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;
Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement
constituant le Code de l'Eau ;
Vu le décret du 7 juillet 2006 portant approbation de l'accord de coopération du 1^{er}
juin 2006 modifiant l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'État fédéral, les
Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la
maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances
dangereuses ;

Vu la loi du 2 mars 2007 portant assentiment à l'accord de coopération du 1er juin 2006 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 (version codifiée de la directive IPPC 96/61/CE) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'accord de coopération du 1er juin 2006 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2007 déterminant les conditions sectorielles applicables aux établissements présentant des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'étude de sûreté jointe au dossier de demande ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2006 du Collège des Bourgmestre et Échevins de SENEFFE accordant, pour un terme expirant le 10 août 2026, à la s.a. SYNGENTA CHEMICALS, le permis d'environnement pour le maintien en activité d'une usine dont l'activité principale porte sur la formulation et le conditionnement de produits phytosanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2008 du Collège communal de SENEFFE accordant, pour un terme expirant le 10 août 2026, le permis d'environnement pour utiliser les réservoirs D24, D32, D33 et D34, précédemment autorisés, pour le stockage de 1.600 m³ d'un produit phytosanitaire (le Paraquat) déjà mis en œuvre sur le site et pour installer un poste pour le chargement / déchargement du produit ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 des fonctionnaires technique et délégué accordant, pour un terme expirant le 10 août 2026, à la S.A. SYNGENTA CHEMICALS, un permis unique pour, d'une part, la construction d'un bâtiment destiné à abriter 2 citernes de 25 tonnes chacune pour le stockage de matières actives classées très toxiques (T+) et dangereuses pour l'environnement (N) déjà utilisées sur le site en conteneur de 1 tonne et d'autre part, déplacer dans le magasin 4 (B 26), 40 tonnes (D198) et 20 tonnes de matières actives classées T+ et N (D199) conditionnées en conteneurs de 1 tonne, dans un établissement situé rue de Tyberchamps, n° 37 à 7180 SENEFFE ;

Vu l'avis de la DGO3 – Département de la Nature et des Forêts – Direction Extérieure de MONS, reçu par le fonctionnaire technique en date du **21 octobre 2009**, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **02 décembre 2009** au **17 décembre 2009** sur le territoire de la commune de SENEFFE, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de SENEFFE et concernant les thèmes suivants :

« [...] »

Fluxys possède des installations de transport de gaz naturel à proximité immédiate des installations de la société Syngenta.

Elle n'a pas d'objection à la délivrance d'un permis d'environnement pour ce dossier à condition que les règles de servitudes qu'elle mentionne soient respectées et que ces règles, les plans d'implantation et les prescriptions générales de sécurité soient repris dans le permis d'environnement.

Des plans d'implantation des installations de Fluxys dans la zone concernée sont joints ainsi que les prescriptions générales de sécurité.

[...] » ;

Vu l'avis motivé émis par notre Collège communal en date du **18 décembre 2009** ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 – Département de l'Environnement et de l'Eau Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers, envoyé le **18 janvier 2010**, rédigé comme suit :

« [...] »

1. Examen de la demande

1.1. Description du projet.

Le projet consiste en l'introduction de nouvelles formulations d'herbicides (Dicamba/mélange Prosulfocarb)

1.2. Classement au regard de la directive Seveso (96/82/CE).

L'établissement est classé " SEVESO seuil Haut".

1.3. Conformité de la demande.

La demande est accompagnée d'une étude de sûreté. Ce document a été établi conformément à l'annexe XIV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif aux mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et est donc accepté.

1.4. Description générale des installations.

La demande de permis porte sur introduction de nouvelles formulations d'herbicides (Dicamba/mélange Prosulfocarb). Ces formulations se feront dans les bâtiments de formulation (formulation sud) et de conditionnements existants.

L'unité de formulation Sud s'occupe de la formulation de plusieurs matières actives (herbicides) : fluazifop-p-butyl, prosulfocarb et broadacre. Les nouvelles formulations issues du mélange des différents produits à différentes concentrations se feront dans cette unité. Les mixings où se feront les formulations à base de dicamba sont les R410 et R430. Les formulations prosulfocarb se feront dans les mixing T550B, T502 et seront ensuite stockées dans les T556 et T565 avant embidonage.

Les tanks de stockage des matières premières et produits finis concernés tels que la diméthylamine (DMA), le Solvesso 200 ND, le fluazifop-p-butyl et le Banvel D sont situés dans la zone de stockage en vrac de matières premières, produits intermédiaires et produits finis appelée Tank Farm. La zone de tank farm, située en majorité au Sud-Est du site, comprend :

- *les installations de chargement/déchargement ;*
- *les installations de stockage de matières premières, produits intermédiaires ou produits formulés.*

Cette unité est constituée de 32 tanks de stockage pour matières premières, de 11 postes de déchargement camions, d'un poste de déchargement wagons et de 4 postes de chargement camions. La ligne de déchargement de la diméthylamine est en inox 3''. Le déchargement de diméthylamine au tank farm se fait par camion-citerne de 22 T. Le fluazifop-p-butyl change d'affectation de tank suite au stockage de la diméthylamine dans le tank actuellement occupé par le fluazifop-p-butyl. Le déchargement du fluazifop-p-butyl ne change pas et ne fait donc pas partie de cette étude. La ligne de déchargement du Solvesso ND est en inox 3''. Le déchargement du Solvesso ND au tank farm se fait par camion-citerne de 24 T. Le Banvel D est un produit fini formulé dans la formulation Sud et stocké dans le T553 avant embidonage dans les unités de conditionnement herbicides Nord et Sud. Les nouvelles formulations à base de prosulfocarb (Boxer Clodinafop, Boxer Metribuzin, Boxer Gold) sont formulées et stockées dans l'unité de formulation sud. Le prosulfocarb, déjà présent sur le site, ne fait donc pas partie de cette étude. Les poudres concernées par cette étude (Metribuzin, MCPA) ainsi que les autres matières premières en fûts (S-métolachlor, Clodinafop, Cloquintocet) sont stockées dans les magasins 2 et 3. Les opérations de chargement et de déchargement ont lieu du lundi au vendredi de 7 à 19h. Ces opérations sont gérées par un service Logistique ouvert de 8h30 à 17h30.

1.4.1. Présentation de l'environnement de l'établissement

Les installations du site SYNGENTA CHEMICALS BV de Seneffe sont implantées dans le zoning industriel de Seneffe, zone A. Les abords directs de l'établissement sont :

- *à l'Est le canal de Charleroi-Bruxelles et sa jonction avec le canal du centre ;*
- *au Sud-Est à moins d'un kilomètre est situé la zone B du zoning industriel de Seneffe, ainsi que le zoning industriel de Manage.*

- au Sud le canal du Centre. La commune de Manage à 2 km est séparée du site de Syngenta par des zones vertes et forestières.
- à l'Ouest s'étendent des champs et des prairies appelés Tyberchamps. Il s'agit de la prolongation de la zone industrielle de Seneffe zone A. Le village de Familleureux se trouve à environ 2 km.
- au Nord-Ouest à 3 km est implanté le zoning industriel de Feluy
- au Nord le site est bordé par la chaussée " rue de Tyberchamps ", où un nouveau parc industriel paysager formé de 6 PME est implanté
- Au Nord-Est à 1,5 km est située la commune de Seneffe.

1.4.2. Gestion des effluents liquides.

Le rejet des effluents liquides liés au projet sont en liaison directe avec la gestion globale des eaux usine. Les zones de stockage sont encuvellées et isolées. Les eaux pluviales qui s'y accumulent sont évacuées régulièrement par pompage vers le traitement des eaux.

En cas de pollution, les effluents contaminés sont récupérés pour recyclage ou retraitement ; elles peuvent être stockées temporairement dans des réservoirs d'attente (2 x 800 m³).

Les eaux pluviales ruisselant au niveau du poste de chargement/déchargement sont dirigées vers une chambre de visite pour aboutir à un bassin de rétention (Harry's Pond ; 450 m³) et entrer dans le système de traitement des effluents liquides.

1.4.3. La gestion des effluents gazeux

Les tanks de stockage de diméthylamine et de fluazifop-p-butyl ont un système local de traitement par charbon actif. Les charbons actifs sont changés à périodicité définie selon des tests réalisés et sont inclus dans le PISOE (Plan Interne de Surveillance des Obligations Environnementales).

1.4.4. substances dangereuses.

Les substances dangereuses concernées sont résumées dans le tableau suivant.

Les matières premières (en vrac, big bag, sacs et fûts) sont utilisées dans l'unité de formulation Sud.

Le Banvel D est un produit fini formulé dans l'unité de formulation Sud et stocké dans le tank farm avant embidonage.

Les formulations Boxer (à base de prosulfocarb déjà existant sur le site) sont formulées et stockées dans l'unité de formulation Sud avant embidonage.

| Substances | CAS - No | Lieu de stockage | Forme physique | Fonction | Phrases de risque | Quantité potentielle (t) |
|-------------------|----------------------------|-------------------|----------------|------------------|--------------------------|--------------------------|
| Diméthylamine | 124-40-3 | Tank farm (T4401) | Liquide | Solvant | R11 R20/22 R34 | 63 |
| Solvesso 200 ND | 92-52-4 91-20-3 64742-94-5 | Tank farm (T2002) | Liquide | Solvant | R22 R36/37/38 R65 R51/53 | 195 |
| Fluazifop-p-butyl | 79241-46-6 | Tank farm (T4412) | Liquide | Matière première | R10 R63 R50/53 | 79 |
| Banvel D | 2300-66-52008-39-1 | Tank farm (T553) | Liquide | Produit fini | R22 R41 R51/53 | 234 |

| <i>Substances</i> | <i>CAS - No</i> | <i>Lieu de stockage</i> | <i>Forme physique</i> | <i>Fonction</i> | <i>Phrases de risque</i> | <i>Quantité potentielle (t)</i> |
|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-----------------------|-------------------------|------------------------------|---------------------------------|
| <i>Boxer Gold</i> | <i>prosulfocarb : 52888-80-9 S-metolachlor : 87392-12-9 oxirane, methyl-,polymer withoxirane, monobutyl ether : 9038-95-3 benzenesulfonic acid, 4-C10-14-alkyl derivs., calcium salts : 90194-2 solvent naphtha : 64742-94-5</i> | <i>Formulation Sud (T502)</i> | <i>Liquide</i> | <i>Produit fini</i> | <i>R50/53</i> | <i>21</i> |
| <i>Boxer Clodinafop</i> | <i>prosulfocarb : 52888-80-9 clodinafop-propargyl : 105512-06-91 propanol, 2-methyl- : 78-83-1 benzenesulfonic acid, dodecyl-,calcium salt : 26264-06-2 solvent naphtha : 64742-94-5</i> | <i>Formulation Sud (T556)</i> | <i>Liquide</i> | <i>Produit fini</i> | <i>R50/53 R65</i> | <i>103</i> |
| <i>Boxer Metribuzin</i> | <i>prosulfocarb : 52888-80-9 metribuzin 21087-64-9 benzenesulfonic acid, dodecyl-,calcium salt : 26264-06-2 solvent naphtha : 64742-95-6 1-propanol, 2-methyl- : 78-83-1</i> | <i>Formulation Sud (T565)</i> | <i>Liquide</i> | <i>Produit fini</i> | <i>R50/53 R43</i> | <i>61</i> |
| <i>MCPA Technical acid (=4-Chloro-2-Methylphenoxyacetic Acid)</i> | <i>94-74-6</i> | <i>Magasin 2</i> | <i>Solide</i> | <i>Matière première</i> | <i>R41 R36 R22/23 R50/53</i> | <i>80</i> |
| <i>Metribuzin</i> | <i>21087-64-9</i> | <i>Magasin 2</i> | <i>Solide</i> | <i>Matière première</i> | <i>R21, R22, R36/38 R51</i> | <i>24</i> |
| <i>S-métolachlor</i> | <i>87392-12-9</i> | <i>Magasin 3</i> | <i>Liquide</i> | <i>Matière première</i> | <i>R43 R50/53</i> | <i>20</i> |
| <i>Clodinafop</i> | <i>105512-06-9</i> | <i>Magasin 3</i> | <i>Solide</i> | <i>Matière première</i> | <i>R22 R43 R50/53</i> | <i>15</i> |
| <i>Cloquintocet</i> | <i>99607-70-2</i> | <i>Magasin 3</i> | <i>Liquide</i> | <i>Matière première</i> | <i>R43 R50/53</i> | <i>5</i> |

1.4.5. Identification des dangers.

Les équipements faisant l'objet de cette demande et contenant une substance dangereuse sont :

- Le poste de déchargement diméthylamine (camions, pompe, flexibles et lignes) ;*
- Le stockage de diméthylamine et les équipements associés : T4401, P4401A et ligne de transfert ;*
- Le poste de déchargement Solvesso 200 ND (camions, pompe, flexibles et lignes)*
- Le stockage de Solvesso 200 ND et les équipements associés : T2002, P2301B et ligne de transfert ;*
- Le stockage du fluazifop-p-butyl et les équipements associés : T4412, P4401 ;*
- Le stockage du Banvel D et les équipements associés : T553, P553 et ligne de transfert ;*
- Les tanks de formulation et de stockage concernés situés dans la formulation sud (R410, R430, T550B, T502, T556, T565) et équipements associés ;*
- Les big bag et sacs de poudres stockées dans le magasin 2 ;*
- Les fûts de matières premières stockées dans les magasins 3 .*

En cas de défaillance d'un des équipements donnant lieu à une fuite de diméthylamine ou de fluazifop-p-butyl, il y a formation d'une flaque d'un produit inflammable pouvant s'enflammer entraînant un feu de flaque ou un feu chalumeau.

La diméthylamine est également nocive par inhalation. L'évaporation d'une éventuelle flaque pourrait conduire à des intoxications.

En cas de défaillance d'un des équipements donnant lieu à une fuite de Solvesso 200 ND, de MCPA, de Banvel D, de fluazifop-p-butyl, de Metribuzin et formulation, de Cloquintocet, de Clodinafop et formulation, de S-métolachlor et formulation, si ces produits se retrouvent dans l'environnement, il y a un risque de pollution et d'intoxication des organismes aquatiques.

Suite à l'analyse des accidents historiques et à la sélection des installations dangereuses (Vade-mecum de la région wallonne), les événements redoutés retenus sont les suivants :

1. Scénario 1 : Fuite de diméthylamine au poste de déchargement ;
2. Scénario 2 : Fuite de diméthylamine au niveau du tank de stockage ;
3. Scénario 3 : Fuite au niveau de la ligne de transfert de diméthylamine vers la formulation sud ;
4. Scénario 4 : Fuite de fluazifop-p-butyl au niveau du tank de stockage ;
5. Scénario 5 : Fuite d'un produit dangereux pour l'environnement

1.5. Analyse de la sûreté des installations

1.5.1. Scénario 1 : Fuite de diméthylamine au poste de déchargement

L'évènement redoutable est la fuite de DMA 40 % (liquide facilement inflammable, nocif par inhalation et ingestion) sur la zone d'attente et de dépotage suite à la défaillance du camion citerne, de la pompe ou du flexible.

Au sens du Vade-mecum de la Région Wallonne, le risque associé aux scénarios inflammables est acceptable soit :

- par la faible distance d'effet estimée : la portée des effets ne dépasse pas la frontière du site ;
- ou par la faible fréquence du scénario (la fréquence d'occurrence d'un incendie suite à la défaillance d'un camion de produit inflammable en attente est inférieure à 1,00E-06/an).

Par contre, pour les effets nocifs, une partie de la population située à l'est du site est située dans la zone à risque (ERPG2 -790 m de rayon suivant les conditions météo les plus pénalisantes 2F nuit). La zone de danger immédiat (ERPG3) engendrée par une fuite de DMA 40 % sur la zone de déchargement reste confinée à l'intérieur de la zone industrielle et n'atteint pas la population.

En conclusion, le scénario est redouté par le caractère nocif du produit.

1.5.2. Scénario 2 : Fuite de diméthylamine au niveau du tank de stockage

Même conclusion que le scénario 1 : le scénario est redouté de par le caractère nocif du produit.

1.5.3. Scénario 3 : Fuite au niveau de la ligne de transfert de diméthylamine vers la formulation sud

Même conclusion que les scénarios 1 et 2. Néanmoins, la fréquence du scénario d'accident reste négligeable.

L'exploitant doit donc mettre en place des mesures additionnelles pour limiter, en cas d'accident majeur, les effets nocifs de la DMA 40% des deux premiers scénarios. Ainsi, sont jugées satisfaisantes, les mesures suivantes :

- Au niveau du stockage T4401, des capteurs de présence de la DMA seront placés autour de l'encuvement de façon déclencher le moussage automatique de la cuvette

de rétention. L'exploitant doit également prendre des mesures adéquates pour éviter les déclenchements intempestifs du système d'extinction (mesure de niveau de DMA dans l'encuvement, mesure de la variation du niveau du réservoir, ...).

- Au niveau du poste de déchargement de la DMA, l'exploitant doit :
 1. assurer la présence d'un opérateur pendant la durée totale du déchargement. L'exploitant met à disposition de l'opérateur une cabine de vigie équipée d'un bouton de vigilance d'où il peut observer le poste de transfert et, si nécessaire, suivre la montée du niveau à contrôler. La cabine de vigie répond aux exigences d'ergonomie et de salubrité exigé par le code du bien être au travail et rassemble toutes les commandes et les moyens d'alerte et de communication nécessaires. Le bouton de vigilance doit être réarmé avec une périodicité inférieure à deux minutes. Le réarmement ne peut se faire que par une alternance de l'activation et de la désactivation. Tout maintien du bouton de vigilance dans la même position au-delà de deux minutes doit être interprété comme une absence de vigilance. L'absence de réactivation du bouton de vigilance, au terme de la période, alerte l'opérateur puis arrête les opérations de chargement en l'absence de réaction rapide. En cas de problème, l'exploitant doit prévoir l'arrêt de tout transfert avec fermeture automatique des vannes des deux côtés (côté camion et côté réservoir).
 2. Il doit également gérer l'éventuel épanchement au poste de déchargement DMA. Le placement d'une bordure (arrondie du type casse-vitesse), sera nécessaire afin de contenir et guider l'éventuel épanchement vers un réservoir de collecte. Cette bordure devra limiter la surface de la flaqué concernée. Le réservoir de collecte sera soit le sump HMI à immédiate proximité, soit le réservoir de collecte qui sera placé sous la nouvelle station de déchargement d'ammoniaque, soit un nouveau réservoir sous la station de déchargement de la DMA. L'exploitant doit assurer un écoulement rapide vers le sump ou le nouveau réservoir pour limiter la surface de la flaqué.
 3. prévoir un clapet anti-retour en cas de déchargement par le bas.
 4. limiter la fréquence de fuite au niveau du flexible. L'utilisation d'un bras de déchargement est une solution recommandée.

Toutes autres mesures équivalentes est à faire valider par le Fonctionnaire Technique.

1.5.4. Scénario 4 : Fuite de fluazifop-p-butyl au niveau du tank de stockage

L'évènement redoutable est la fuite de fluazifop-p-butyl dans la zone de stockage suite à la défaillance du tank de stockage T4412, de la pompe de transfert et de la ligne de déchargement.

En cas de défaillance du réservoir de stockage de fluazifop-p-butyl ou de la pompe de transfert associée, la portée des effets dangereux est assez limitée pour ne pas dépasser les limites du site. La portée maximale des effets dangereux sur les personnes (6.4 kW/m^2) est en effet de maximum 45 m.

De plus, le tank T4412 est encuvé et est équipé d'un flammearresteur sur la ventilation du tank, d'un système de sprinklage à mousse et d'un rideau d'eau protégeant les tanks voisins. La fréquence d'occurrence du feu de nappe suite à la défaillance de la ligne de déchargement est par ailleurs jugée acceptable car la probabilité d'apparition est inférieure à $1.00\text{E}-06/\text{an}$.

En conclusion, le scénario est redoutable mais pas redouté.

1.5.5. Scénario 5 : Fuite d'un produit dangereux pour l'environnement

L'évènement redoutable étudié est la défaillance d'un équipement contenant un produit dangereux pour l'environnement, donnant lieu à une fuite. Cet évènement risquera d'entraîner la contamination de l'environnement par ce produit. Les produits classés dangereux ou très dangereux pour l'environnement concernés par cette étude :

- *Solvesso 200 ND (matière première liquide déchargée et stockée au niveau du tank farm) ;*
- *Banvel D (produit fini formulé au niveau de la formulation Sud et stockée dans le tank farm avant embidonage) ;*
- *MCPA (poudre conditionnée en big bag de 400 et 600 kg, en sacs de 25 kg, stockée dans le magasin 2 et utilisée dans l'unité de formulation Sud) ;*
- *Clodinafop (matière première en fût de 125 kg stockée dans le magasin 3 et utilisée dans l'unité de formulation Sud) ;*
- *Cloquintocet (matière première en fût de 200 kg, stockée dans le magasin 3 et utilisée dans l'unité de formulation Sud) ;*
- *S-métolachlor (matière première en fût de 200 kg, stockée dans le magasin 3 et utilisée dans l'unité de formulation Sud) ;*
- *Metribuzin (poudre conditionnée en big bag de 500 kg, stockée dans le magasin 2 et utilisée dans l'unité de formulation Sud) ;*
- *Boxer Gold (S-métolachlor) - produit fini formulé et stocké au niveau de la formulation Sud ;*
- *Boxer Metribuzin- produit fini formulé et stocké au niveau de la formulation Sud ;*
- *Boxer Clodinafop- produit fini formulé et stocké au niveau de la formulation Sud .*

Les protections contre les fuites d'un produit dangereux pour l'environnement étant identiques dans chacune de ces unités et étant constituées essentiellement par le système de gestion des eaux du site.

Dans le cas d'une fuite d'un réservoir atmosphérique ou d'un de ses équipements associés, l'épanchement sera retenu par les endiguements de rétention avec une capacité suffisante pour retenir le volume total du réservoir. Ainsi, les liquides pourront être récupérés de façon contrôlée et analysés. Les bâtiments sont rétentionnés et les équipements dans un bâtiment sont sur des zones bétonnées et drainées vers le réseau de collecte des eaux. Les lignes de déchargement sont sur des zones bétonnées et drainées vers un puisard connecté au réseau de collecte des eaux. En cas de fuite sur une des lignes longeant les magasins, il est possible que du liquide tombe sur le toit et soit envoyé vers le bassin de rétention " Laplace Pond " lequel est analysé avant tout transfert empêchant toute contamination du réseau de collecte des eaux. Il est également possible de contaminer le sol, une flaqué pourrait se former sur le sol et le liquide pourra s'infiltrer dans le sol. Cependant la perméabilité du sol est très faible et une intervention sera possible avant toute migration de la contamination dans le sol.

Cependant, on peut signaler que des mesures sont en place pour limiter les causes de fuites autant que possible : lignes en inox, soudées, en hauteur, dans un rack, vannes à l'intérieur d'un bâtiment.

En cas de fuite en zone d'attente, les eaux contaminées resteront confinées et n'atteindront pas le canal.

L'opérateur présent durant toute la durée de l'opération de déchargement pourra, lors de la détection de la fuite, fermer rapidement la vanne de fond de la citerne et répandre de la poudre absorbante.

Le problème de fuite vers l'extérieur du site ne pourrait vraiment être considéré qu'en cas de conditions climatiques extrêmes ou de lutte incendie qui inonderaient tout le site et feraient en sorte que la rétention locale soit insuffisante. Cependant, ces phénomènes sont rares et les quantités de produit fuyant sont minimales à côté des quantités d'eaux issues de ces phénomènes. De plus, dans le cas d'un incendie, le réseau de collecte des eaux est dimensionné pour pouvoir évacuer l'apport soudain d'eau, issue du réseau incendie, vers les bassins de rétention, lesquels retiendront toute pollution. En termes de probabilité, ce scénario est redoutable pour l'environnement. Cependant les conséquences sur l'environnement sont peu probables vu les moyens présents sur le site pour confiner la fuite.

1.6. Urbanisme.

Toutes les zones de dangers associées aux scénarios d'inflammables n'atteignent pas les zones fréquentées par le public.

Pour les fuites toxiques (ou nocives), la zone de danger immédiat (ERPG3) engendrée par une fuite de DMA 40 % reste confinée à l'intérieur de la zone industrielle et n'atteint pas la population.

2. Avis

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Favorable</i> Favorable sous conditions <i>Favorable partiellement</i> <i>Défavorable</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

L'avis sur la demande de permis introduite par la société SYNGENTA pour l'introduction de nouvelles formulations d'herbicides (Dicamba/mélange Prosulfocarb) est favorable moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation citées ci-dessous.

3. Conditions particulières d'exploitation

Art. 1. Le respect des conditions générales de stockage des substances dangereuses en vrac décrits dans le permis d'environnement délivré à la société Syngenta en 2006 et plus particulièrement l'article relatif à la surveillance des opérations de transferts ;

Art. 2. L'exploitant doit mettre en place des mesures additionnelles pour limiter, en cas d'accident majeur, les effets nocifs de la DMA 40% des deux premiers scénarios. Ainsi, sont jugées satisfaisantes, les mesures suivantes :

- 1. Au niveau du stockage T4401, des capteurs de présence de la DMA seront placés autour de l'encuvement de façon déclencher le moussage automatique de la cuvette de rétention. L'exploitant doit également prendre des mesures adéquates pour éviter les déclenchements intempestifs du système d'extinction (mesure de niveau de DMA dans l'encuvement, mesure de la variation du niveau du réservoir,...).*
- 2. Au niveau du poste de déchargement de la DMA, l'exploitant doit :*

- *assurer la présence d'un opérateur pendant la durée totale du déchargement. L'exploitant met à disposition de l'opérateur une cabine de vigie équipée d'un bouton de vigilance d'où il peut observer le poste de transfert et, si nécessaire, suivre la montée du niveau à contrôler. La cabine de vigie répond aux exigences d'ergonomie et de salubrité exigé par le code du bien être au travail et rassemble toutes les commandes et les moyens d'alerte et de communication nécessaires. Le bouton de vigilance doit être réarmé avec une périodicité inférieure à deux minutes. Le réarmement ne peut se faire que par une alternance de l'activation et de la désactivation. Tout maintien du bouton de vigilance dans la même position au-delà de deux minutes doit être interprété comme une absence de vigilance. L'absence de réactivation du bouton de vigilance, au terme de la période, alerte l'opérateur puis arrête les opérations de chargement en l'absence de réaction rapide. En cas de problème, l'exploitant doit prévoir l'arrêt de tout transfert avec fermeture automatique des vannes des deux côtés (côté camion et côté réservoir). Il doit également gérer l'éventuel épanchement au poste de déchargement DMA. Le placement d'une bordure (arrondie du type casse-vitesse), sera nécessaire afin de contenir et guider l'éventuel épanchement vers le sump ou vers un réservoir de collecte. Cette bordure devra limiter la surface de la flaque concernée.*
- *prévoir un clapet anti-retour en cas de déchargement par le bas.*
- *limiter la fréquence de fuite au niveau du flexible. L'utilisation d'un bras de déchargement est une solution préconisée.*

Toutes autres mesures équivalentes est à faire valider par le Fonctionnaire Technique.

Art. 3. L'exploitant devra s'assurer du niveau très bas (ou vide) du caniveau et du sump ou réservoir de collecte récoltant les effluents liquides de la zone de chargement/déchargement avant toute opération de transfert (mise en place d'une check-list) ;

Art. 4. Les stratégies d'intervention pour chacun des scénarios d'accidents majeurs identifiés doivent être précisées dans le plan d'urgence interne de l'exploitant.

[...] » ;

Vu l'avis favorable de DGO4 - Direction du Hainaut II, envoyé le 22 décembre 2009, rédigé comme suit :

« [...] »

ATTENDU que selon le plan de secteur de LA LOUVIERE - SOIGNIES, adopté par Arrêté de l'exécutif régional wallon du 09/07/1987, le bien se situe en zone d'activité économique industrielle ;

CONSIDERANT que la demande concerne des actes et travaux situés dans un zoning d'activité économique situé dans " un périmètre de reconnaissance " fixé par le décret du 11/03/2004 ou de la loi du 30/12/1970 sur l'expansion économique (Arrêté du 23/10/1975) ; que par conséquent, la demande est relative à des actes et travaux visés à l'article 127 § 1^{er}, 6° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

CONSIDERANT les permis d'urbanisme délivrés pour les différentes installations existantes sur le site ici concerné ;

CONSIDERANT que l'activité projetée est conforme à la destination générale de la zone ;

J'émet un avis favorable sur le principe du maintien de cette exploitation sous réserve du strict respect des dispositions requises en vue d'assurer pleinement la sécurité, de prévenir toutes nuisances et d'obvier aux inconvénients que pourrait présenter l'exploitation pour le voisinage.

[...] » ;

Vu le rapport de synthèse favorable du fonctionnaire technique - Réf. Département des Permis et Autorisations : D3400/52063/RGPED/2009/13/XS/em - PE - transmis en date du **26/02/2010** à notre Collège communal et reçu en date du **01/03/2010**;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le **06 octobre 2009**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du **07 octobre 2009** et enregistrée dans le service de ce fonctionnaire en date du **08 octobre 2009** ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique par courrier du **26 octobre 2009** ; que les documents manquants ont été envoyés par l'exploitant à la commune en date du **30 octobre 2009** ; que ces documents ont été transmis au fonctionnaire technique en date du **05 novembre 2009** et reçus par ce fonctionnaire en date du **06 novembre 2009** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **23 novembre 2009** par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que la transformation et l'extension envisagées entraînent l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par l'exploitant et de l'instruction administrative que la demande vise à

1. l'adaptation des installations existantes suivantes :

- I20 : Unité de conditionnement Sud, 6.500 t/an, 116,4 kW ;
- I21 : Unité de conditionnement Nord, 93.000 t/an, 213 kW ;
- I28 : Unité de formulation Sud, 45.600 t/an, 370 kW ;
- I29 : Un poste de chargement / déchargement du produit comportant 4 pompes de 10 kW et de 15 m³/h ;

2. l'ajout d'une nouvelle installation :

- I31 : Système d'introduction de poudre ;

3. la ré-affectation des dépôts suivants :

- D5 : Solvesso 200 ND : 200 m³ ;
- D13 : Fluazifop - p - butyl : 65 m³ ;
- D14 : Propylène glycol : 120 m³ ;
- D25 : Banvel M (formulation Dicamba) : 200 m³ ;
- D26 : Diméthylamine (DMA) : 70 m³ ;
- D35 : Cropspray : 200 m³ ;
- D36 : Hydroxyde de sodium 29% : 200 m³ ;

- D43 : Banvel D (formulation Dicamba) : 200 m³ ;
- D89 : Mixing Prosulfocarb (Boxer) : 20 m³ ;
- D91 : Boxer, Metribuzin : 59 m³ ;
- D106 : Banvel 4S (formulation Dicamba) : 63 m³ ;
- D107 : Mixing Broadacre : 54 m³ ;
- D108 : Boxer, Clodinafop : 100 m³ ;
- D109 : Mixing Prosulfocarb (Boxer) : 54 m³ ;

4. la création de nouveaux dépôts :

- D200 : matière première en petit conditionnement pour formulation Dicamba et mélange Prosulfocarb : 100 tonnes/an ;
- D201 : matière première en petit conditionnement pour formulation Dicamba et mélange Prosulfocarb : 960 tonnes/an ;
- D202 : R410 - mixing formulation Dicamba : 28 m³ ;
- D203 : R430 - mixing formulation Dicamba : 28 m³ ;

Considérant que le site est repris en zone d'activité économique industrielle du plan de secteur de LA LOUVIÈRE-SOIGNIES, adopté par l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 09/07/1987 ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 63.12.16.05.02, Classe 2

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés corrosifs, nocifs ou irritants, autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 tonnes
N° 63.12.17.01.02, Classe 2

Dépôts de produits phytosanitaires ou biocides (insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels) en quantité supérieure ou égale à 5 tonnes

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant qu'à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur une aggravation possible du risque découlant de l'introduction de nouvelles substances au sein de l'établissement ;

Considérant qu'en effet, le projet prévoit le déplacement d'un dépôt de Fluazifop-p-buthyl (dont le volume passe de 70 m³ à 65 m³) et la mise en place d'un nouveau dépôt de DMA (70 m³) dans le réservoir précédemment occupé par le Fluazifop ; que

d'après les fiches de sécurité chimique, le Fluazifop est inflammable (R10) et le DMA est facilement inflammable (R11) ;

Considérant que, par ailleurs, à la lecture des critères énumérés à l'article R.56. de Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le projet n'est pas soumis de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement (EIE) ; qu'en effet, la taille des dépôts de produits inflammables prise en compte dans la précédente EIE et autorisés dans les permis en cours de validité n'est pas dépassée et l'aménagement du dépôt de DMA ne fait pas apparaître une nouvelle rubrique de classement ;

Considérant que, de plus, le projet porte essentiellement sur l'utilisation des infrastructures de stockages existantes, l'aménagement de stations de pompage et la mise en œuvre de nouvelles matières premières, dont la DMA ; que le projet n'entraîne pas d'augmentation du nombre de réservoirs existants et n'induit pas de modifications significatives des installations en place de sorte qu'il y a lieu de conclure que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude d'incidences ; qu'en effet, les nuisances sont peu probables (accidentelles) et maîtrisables (cf. étude de sûreté) ;

Considérant, en ce qui concerne les autres thématiques de l'environnement, que le projet engendrerait des nuisances pouvant être qualifiées de maîtrisées ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des activités voisines ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ; que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences ; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire ;

Considérant qu'il est apparu, en cours de procédure, des discordances entre la description des installations autorisées par l'arrêté du 11 juillet 2006 du Collège des Bourgmestre et Échevins de Seneffe autorisant le maintien en activité de l'établissement et les installations renseignées dans le dossier de demande de la présente autorisation ;

Considérant au vu des archives en possession de la Direction de Charleroi du Département des Permis et Autorisations ; qu'il appert que le permis d'environnement du 11 juillet 2006 renseigne des capacités de production erronées pour les installations suivantes :

I019 : Unité de formulation Nord, 131.0000 l/an, 231,3 kW ;

I020 : Unité de conditionnement Sud, 650.0000 l/an, 116,4 kW ;

I021 : Unité de conditionnement Nord, 930.0000 l/an, 213 kW ;

I023 : Unité de formulation Bip's, 430.0000 l/an, 211 kW ;

I024 : unité de production SCP, 3.000.000 l/an, 149 kW ;

I028 : unité formulation Sud, 460.0000 l/an, 370 kW ;

Considérant que la demande introduite en date du 24 janvier 2006 mentionnait les informations suivantes :

I019 : Unité de formulation Nord, 131.000.000 l/an, 231,3 kW ;

I020 : Unité de conditionnement Sud, 6.500.000 l/an, 116,4 kW ;

I021 : Unité de conditionnement Nord, 93.000.000 l/an, 213 kW ;

I023 : Unité de formulation Bip's, 43.000.000 l/an, 211 kW ;

I024 : unité de production SCP, 30.000.000 l/an, 149 kW ;

I028 : unité formulation Sud, 45.600.000 l/an, 370 kW ;

Considérant qu'à l'époque, lors de l'enquête publique sur le territoire des communes de Manage et de Seneffe, du 20 février 2006 au 21 mars 2006 ; l'Intercommunale de Développement Économique et d'Aménagement de la Région Mons - Borinage - Centre (IDEA) s'était manifestée sans pour autant s'opposer au maintien en activité de l'établissement ;

Considérant que nulle part, dans la motivation de l'arrêté du 11 juillet 2006 du Collège des Bourgmestre et Échevins de Seneffe, l'autorité compétente n'a manifesté sa volonté de diminuer les capacités de production de l'établissement par rapport aux quantités demandées ;

Considérant qu'au vu des points développés plus hauts, il s'agit manifestement d'une erreur de plume qui s'est glissée dans la rédaction du permis d'environnement ; qu'en conséquence, il y a lieu de corriger le dispositif de l'arrêté du 11 juillet 2006 du Collège des Bourgmestre et Échevins de SENEFFE ;

Considérant que l'activité de l'établissement est reprise dans l'annexe I de la Directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil, relative à la prévention et la réduction intégrées de la pollution (IPPC), sous la catégorie : « 4.4 *Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides* » ;

Considérant que l'établissement est situé au point de confluence du canal du CENTRE et du canal CHARLEROI-BRUXELLES, dans la zone A du zoning industriel de SENEFFE ;

Considérant que l'environnement immédiat du site est constitué :

- au Nord, par la rue de Tyberchamps traversant la zone industrielle ;
- à l'Ouest, par des champs et des prairies (prolongation de la zone industrielle) ;
- au Sud, par la canal du CENTRE ;
- à l'Est par la canal CHARLEROI-BRUXELLES ;

Considérant qu'à plus longue distance, il y a :

- le zoning industriel de FELUY (à 2,5 kilomètres au nord-ouest) ;
- le village de SENEFFE (à un kilomètre au nord-est) ;
- le village de FAMILLEUREUX (à 2 kilomètres à l'ouest) ;
- la zone B du zoning industriel de SENEFFE et du zoning industriel de MANAGE (à moins d'un kilomètre au sud-est) ;
- le village de MANAGE (à 1,5 kilomètre au sud du site) ;

Considérant que la zone d'habitat la plus proche est située à environ 500 m à l'est du site, sur l'autre rive du canal CHARLEROI-BRUXELLES et au-delà de la N59 qui relie la sortie 18 de la E42 à la sortie 20 de la E19 en longeant la zone A du zoning de SENEFFE ;

Considérant que l'activité de SYNGENTA est essentiellement orientée vers la formulation et le conditionnement de pesticides et d'insecticides ; que le site n'abrite plus d'activité de synthèse de produits actifs ;

Considérant que la demande touche les zones suivantes du site :

- Le tank farm : une importante zone de stockage en tanks permettant le dépôt en vrac de plusieurs milliers de m³ de matières premières, intermédiaires et produits finis classés selon diverses catégories (très toxiques, toxiques, dangereux, non dangereux, inflammables, etc.). Cette zone est munie d'un encuvement et dispose de plusieurs postes de chargement/déchargement ;
- L'unité de formulation Sud : installations pour la formulation d'herbicides sélectifs et non-sélectifs. Cette zone comprend plusieurs magasins de stockage de produits conditionnés et des dépôts en vrac disposant d'un encuvement ;
- Les magasins 2 et 3 abritant les matières premières en sacs, big bag et en fûts ;

Considérant que les quantités de substance dangereuses présentes et mises en œuvre classent le site parmi les entreprises « SEVESO – grand seuil » conformément à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Considérant qu'en raison de ce classement, il est joint à la demande une étude de sûreté qui répond aux exigences de l'annexe XIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et aux mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que dans le rapport de la Direction des risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM), il est discuté des scénarios redoutés suivants :

- Scénario 1 : Fuite de diméthylamine au poste de déchargement ;
- Scénario 2 : Fuite de diméthylamine au niveau du tank de stockage ;
- Scénario 3 : Fuite au niveau de la ligne de transfert de diméthylamine vers la formulation sud ;
- Scénario 4 : Fuite de fluazifop-p-butyl au niveau du tank de stockage ;

Scénario 5 : Fuite d'un produit dangereux pour l'environnement ;

Considérant que les risques analysés pour les scénarios 3, 4 et 5 sont maîtrisés ;

Considérant que les risques analysés pour les scénarios 1 et 2 ne sont pas totalement maîtrisés ; que la DRIGM propose, pour renforcer la sécurité, des conditions particulières d'exploitation, lesquelles sont reprises dans le dispositif du présent permis ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur ;

Considérant que les arrêtés du Collège des Bourgmestre et Échevins de Seneffe des 11 juillet 2006, 12 septembre 2008 et l'arrêté du 24 décembre 2008 des fonctionnaires technique et délégué expirent le 11 juillet 2026 ; que conformément à l'article 181, §2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le terme du présent permis d'environnement ne peut excéder la date d'échéance de l'autorisation originale ;

A R R E T E

Article 1^{er} La S.A. SYNGENTA CHEMICALS - rue de Tyberchamps n° 37 à 7180 SENEFFE - est autorisée à introduire de nouvelles formulations d'herbicides (Dicamba/ mélange Prosulfocarb), dans un établissement situé Rue de Tyberchamps, n° 37 à 7180 SENEFFE, sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été : SENEFFE, 1^{er} division ; section A ; n°516C, 533K, 533L, conformément aux plans joints à la présente autorisation et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2. § 1^{er}. À l'article 2, § 2, section *Installations, activités ou procédés*, de l'arrêté du 11 juillet 2006 du Collège échevinal de Seneffe il fait lire au point 19. :

« 19. I19 : Unité de formulation Nord, 131.000.000 l/an, 231,3 kW ; »

§ 2. Au point 20 de la même section, il fait lire. :

« 20. I20 : Unité de conditionnement Sud, 6.500.000 l/an, 116,4 kW ; »

§ 3. Au point 21 de la même section, il fait lire. :

« 21. I21 : Unité de conditionnement Nord, 93.000.000 l/an, 213 kW ; »

§ 4. Au point 23 de la même section, il fait lire. :

« 23. I23 : Unité de formulation Bip's, 43.000.000 l/an, 211 kW ; »

§ 5. Au point 24 de la même section, il fait lire :

« 24. I24 : unité de production SCP, 30.000.000 l/an, 149 kW ; »

§ 6. Au point 28, il fait lire. :

« 28. I028 : unité formulation Sud, 45.600.000 l/an, 370 kW »

Article 3. Les installations, activités, procédés et dépôts de l'établissement sont modifiés comme suit :

1. Adaptation des installations existantes suivantes :

I20 : Unité de conditionnement Sud, 6.500 t/an, 116,4 kW ;

I21 : Unité de conditionnement Nord, 93.000 t/an, 213 kW ;

I28 : Unité de formulation Sud, 45.600 t/an, 370 kW ;

I29 : Un poste de chargement/déchargement du produit comportant 4 pompes de 10 kW et de 15 m³/h ;

2. Ajout d'une nouvelle installation :

I31 : Système d'introduction de poudre ;

3. Ré-affectation des dépôts suivants :

D5 : Solvesso 200 ND : 200 m³ ;

D13 : Fluazifop - p - butyl : 65 m³ ;

D14 : Propylène glycol : 120 m³ ;

D25 : Banvel M (formulation Dicamba) : 200 m³ ;

D26 : Diméthylamine (DMA) : 70 m³ ;

D35 : Cropspray : 200 m³ ;

D36 : Hydroxyde de sodium 29% : 200 m³ ;

D43 : Banvel D (formulation Dicamba) : 200 m³ ;

D89 : Mixing Prosulfocarb (Boxer) : 20 m³ ;

D91 : Boxer, Metribuzin : 59 m³ ;

D106 : Banvel 4S (formulation Dicamba) : 63 m³ ;

D107 : Mixing Broadacre : 54 m³ ;

D108 : Boxer, Clodinafop : 100 m³ ;

D109 : Mixing Prosulfocarb (Boxer) : 54 m³ ;

4. Création de nouveaux dépôts :

D200 : matière première en petit conditionnement pour formulation Dicamba et mélange Prosulfocarb : 100 tonnes/an ;

D201 : matière première en petit conditionnement pour formulation Dicamba et mélange Prosulfocarb : 960 tonnes/an ;

D202 : R410 - mixing formulation Dicamba : 28 m³ ;

D203 : R430 - mixing formulation Dicamba : 28 m³.

Article 4. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- Les dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002 ; Erratum : *Moniteur belge* du 1^{er} octobre 2002)¹ ;
- Les prescriptions non abrogées du Règlement Général pour la Protection du Travail ;
- Les dispositions du Règlement Général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981 ;
- Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2007 déterminant les conditions sectorielles applicables aux établissements présentant des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (*Moniteur belge* du 11 mai 2007).

Article 5. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. Conditions particulières relatives aux risques industriels :

Art. 1^{er}. Le respect des conditions générales de stockage des substances dangereuses en vrac décrits dans le permis d'environnement délivré à la société Syngenta en 2006 et plus particulièrement l'article relatif à la surveillance des opérations de transferts ;

Art. 2. L'exploitant doit mettre en place des mesures additionnelles pour limiter, en cas d'accident majeur, les effets nocifs de la DMA 40% des deux

¹ Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <http://wallex.wallonie.be/indexMain.html>.

premiers scénarios. Ainsi, sont jugées satisfaisantes, les mesures suivantes :

3. Au niveau du stockage T4401, des capteurs de présence de la DMA seront placés autour de l'encuvement de façon déclencher le moussage automatique de la cuvette de rétention. L'exploitant doit également prendre des mesures adéquates pour éviter les déclenchements intempestifs du système d'extinction (mesure de niveau de DMA dans l'encuvement, mesure de la variation du niveau du réservoir,...).

4. Au niveau du poste de déchargement de la DMA, l'exploitant doit :

- assurer la présence d'un opérateur pendant la durée totale du déchargement. L'exploitant met à disposition de l'opérateur une cabine de vigie équipée d'un bouton de vigilance d'où il peut observer le poste de transfert et, si nécessaire, suivre la montée du niveau à contrôler. La cabine de vigie répond aux exigences d'ergonomie et de salubrité exigé par le code du bien être au travail et rassemble toutes les commandes et les moyens d'alerte et de communication nécessaires. Le bouton de vigilance doit être réarmé avec une périodicité inférieure à deux minutes. Le réarmement ne peut se faire que par une alternance de l'activation et de la désactivation. Tout maintien du bouton de vigilance dans la même position au-delà de deux minutes doit être interprété comme une absence de vigilance. L'absence de réactivation du bouton de vigilance, au terme de la période, alerte l'opérateur puis arrête les opérations de chargement en l'absence de réaction rapide. En cas de problème, l'exploitant doit prévoir l'arrêt de tout transfert avec fermeture automatique des vannes des deux côtés (côté camion et côté réservoir).

Il doit également gérer l'éventuel épanchement au poste de déchargement DMA. Le placement d'une bordure (arrondie du type casse-vitesse), sera nécessaire afin de contenir et guider l'éventuel épanchement vers le sump ou vers un réservoir de collecte. Cette bordure devra limiter la surface de la flaque concernée.

- prévoir un clapet anti-retour en cas de déchargement par le bas.
- limiter la fréquence de fuite au niveau du flexible. L'utilisation d'un bras de déchargement est une solution préconisée.

Toutes autres mesures équivalentes est à faire valider par le Fonctionnaire Technique.

Art. 3. L'exploitant devra s'assurer du niveau très bas (ou vide) du caniveau et du sump ou réservoir de collecte récoltant les effluents liquides de la zone de chargement/déchargement avant toute opération de transfert (mise en place d'une check-list) ;

Art. 4. Les stratégies d'intervention pour chacun des scénarios d'accidents majeurs identifiés doivent être précisées dans le plan d'urgence interne de l'exploitant.

2. Conditions particulières de lutte contre le risque d'incendie :

L'exploitant prend les précautions indispensables, indiquées par les circonstances, afin de prévenir et de combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie, et en cas d'incendie donner l'alerte et l'alarme, assurer la sécurité des personnes et si nécessaire pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger, avertir immédiatement le service régional d'incendie. L'exploitant met en place un matériel de lutte contre l'incendie suffisant et adapté aux circonstances. Pour la détermination de ce matériel et pour toute mesure concernant la prévention du risque incendie, il consulte au préalable le service d'incendie territorialement compétent. Ce matériel est contrôlé annuellement, maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien, bien signalé et aisément accessible en toute circonstance.

Article 6. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le **10 août 2026**.

Article 7. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 8. Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à deux ans à partir du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Article 9. Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 10. L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, § 1^{er}, points 3, 4 et 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation,

ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;

- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 11. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;
- 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Article 12. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 13. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre Ier du Code de l'Environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 14. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour l'exploitant et le fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 15. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 16. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
 - à l'exploitant, la S.A. SYNGENTA CHEMICALS, rue de Tyberchamps n° 37 à 7180 SENEFFE ;
 - au fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI.
2. En copie libre et par pli ordinaire :
 - à la DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;

- à la DGO4 – Direction du Hainaut II, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;
- à la DGO3 – Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de Charleroi, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;
- à l'administration centrale du Département de la Police et des Contrôles, avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Liste des plans :

Plan n°600-A-1284 (Révision A) : General Layout – Zones Usines

Plan n°600-A-2008 (Révision E) : Localisation des installations

Par le Collège,

Le Secrétaire communal, f.f.
M. B. Wallemacq

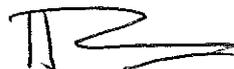
Le Bourgmestre,
Ph. BUSQUIN

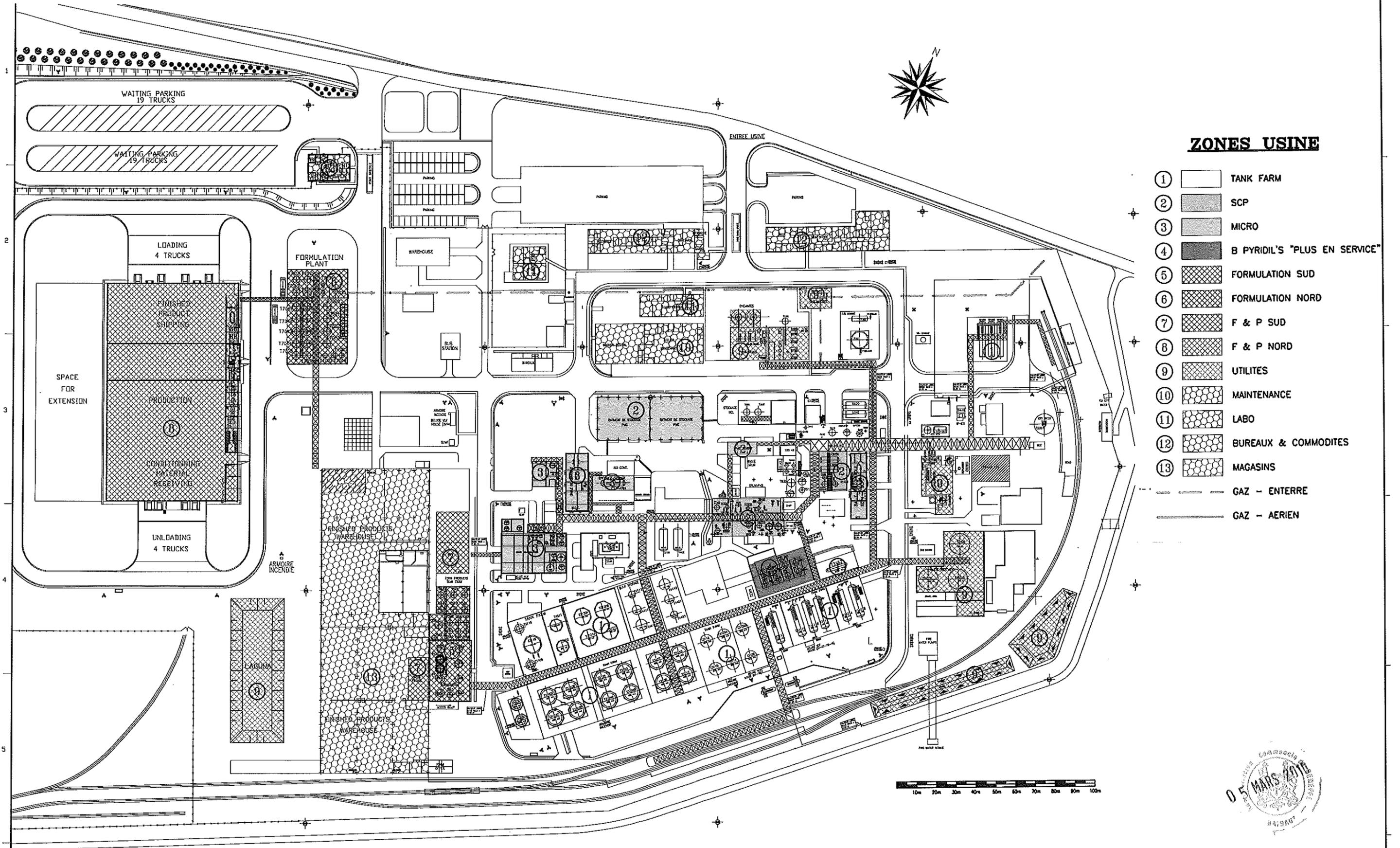
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,



Le Bourgmestre,





ZONES USINE

- ① TANK FARM
 - ② SCP
 - ③ MICRO
 - ④ B PYRIDIL'S "PLUS EN SERVICE"
 - ⑤ FORMULATION SUD
 - ⑥ FORMULATION NORD
 - ⑦ F & P SUD
 - ⑧ F & P NORD
 - ⑨ UTILITES
 - ⑩ MAINTENANCE
 - ⑪ LABO
 - ⑫ BUREAUX & COMMODITES
 - ⑬ MAGASINS
- GAZ - ENTERRE
 --- GAZ - AERIEN



| | | | | | | |
|---|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------|--------------------|
| | <p>syngenta Chemicals BV, Seneffe</p> <p>THE INFORMATION ON THIS DRAWING IS CONFIDENTIAL TO SYNGENTA AND SHALL NOT BE DISCLOSED TO A THIRD PARTY WITHOUT PRIOR WRITTEN PERMISSION.</p> | PROJECT : PROJECT No. : COST CENTRE : SCALE : 1/2000 DRAWN : MVB CHECKED : APPROVED : | SHEET SIZE : DATE : 24/11/00 DATE : DATE : | TITLE : GENERAL LAYOUT ZONES USINES | DRAWING No. : 600-A-1284 | REV. : A |
| A | B | C | D | E | F | G |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |

